



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2015
(OR. en)

14164/15

LIMITE

TELECOM 212
CONSOM 192
MI 725
CODEC 1522

Dossier interinstitutionnel:
2012/0340 (COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	17344/12 TELECOM 250 CONSOM 155 MI 811 CODEC 2936
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public – <i>Rapport sur l'état d'avancement des travaux</i>

Le présent rapport a été élaboré sous la responsabilité de la présidence luxembourgeoise. Il expose les travaux menés à ce jour par les instances préparatoires du Conseil et rend compte de l'état d'avancement de l'examen de la proposition visée en objet.

INTRODUCTION

1. La Commission a adopté sa proposition de *directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public*¹ le 3 décembre 2012, en retenant l'article 114 du TFUE comme base juridique. Cette proposition vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.
2. Après une première présentation de la proposition et de l'analyse d'impact qui l'accompagne en janvier 2013, le groupe "Télécommunications et société de l'information" du Conseil a examiné la proposition sous la présidence irlandaise. Dans son rapport sur l'état d'avancement des travaux², cette dernière a mis l'accent sur les principales questions soulevées par les délégations, à savoir l'utilisation de normes, le champ d'application, la base juridique et les coûts et avantages de la mise en œuvre de la proposition. Un rapport de la présidence grecque a permis de faire le point sur ce dossier en mai 2014³. Les discussions sur ce dossier se sont poursuivies sous les présidences italienne et lettone, comme celles-ci l'indiquent dans leur rapport respectif sur l'état d'avancement des travaux⁴.
3. L'adoption différée de la norme européenne a empêché de progresser sur le dossier, les discussions ayant été suspendues jusqu'à cette adoption en 2014.
4. M. Jorgo Chatzimarkakis (IMCO) avait été nommé rapporteur au Parlement européen. Avant la fin de son mandat, le Parlement européen sortant a adopté sa position en première lecture le 26 février 2014⁵. Au sein du nouveau Parlement européen, c'est M^{me} Dita Charanzova (IMCO) qui a été nommée rapporteur.

¹ Doc. 17344/12.

² Doc. 10089/13.

³ Doc. 10016/14.

⁴ Doc. 15512/14 et 8977/15.

⁵ Doc. 6835/14.

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

1. Au cours du semestre de la présidence luxembourgeoise, et sur la base des progrès réalisés sous la présidence lettone, le groupe "Télécommunications et société de l'information" a, lors de diverses réunions, examiné des textes révisés⁶ proposés par la présidence. Compte tenu des discussions menées à cet égard, la présidence a établi le présent rapport afin d'informer les ministres de l'état d'avancement des travaux. Il convient de lire le présent rapport en liaison avec les rapports présentés par les présidences irlandaise, grecque, italienne et lettone visés au point 2 ci-dessus, étant donné que de nombreuses préoccupations exprimées dans ces documents continuent de présenter un intérêt.
2. En ce qui concerne les exigences en matière de contrôle/rapports et de transposition, les délégations avaient déclaré au cours des présidences précédentes pencher en faveur d'une approche hiérarchisée et progressive de la mise en œuvre des exigences d'accessibilité des sites web. Ces exigences s'appliqueront désormais à des dates différentes, selon que les sites web ont été créés avant ou après la date de transposition.
3. Lors des discussions tenues sous la présidence luxembourgeoise, l'accent a une nouvelle fois été mis sur le champ d'application de la proposition, compte tenu du délicat équilibre à établir entre l'éventuel élargissement du champ d'application par rapport à la proposition initiale de la Commission et la nécessité d'éviter toute charge indue.
4. Après ces discussions très constructives et ciblées, la présidence peut désormais proposer un mandat de négociation au Coreper, de façon à ce que la présidence néerlandaise engage les trilogues au début de l'année 2016.
5. Il convient de noter que les États membres ont élargi le champ d'application par rapport à la proposition initiale de la Commission.

⁶ Doc. 13204/15 et 13886/15. Au 19 novembre, il est prévu qu'un troisième texte soit présenté et examiné le 4 décembre.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

Les dernières propositions de la présidence ont pour l'essentiel introduit les modifications suivantes.

Champ d'application (articles 1^{er}, 1 *bis* et 2)

S'appuyant sur les progrès réalisés sous la présidence lettone, la présidence a suivi la proposition consistant à organiser le champ d'application d'abord par types de contenu, puis par types d'organismes du secteur public, et ce en tenant compte des ambitions clairement exprimées par les États membres.

Le champ d'application de la directive excluait plusieurs types de sites web (intranets, extranets, sites web qui ne sont plus mis à jour), certains contenus qui existaient avant la transposition, ainsi que d'autres contenus spécifiques tels que des contenus tiers qui ne sont pas commandés par des organismes du secteur public, les services de cartographie, ou encore certains types de reproductions de pièces de collections patrimoniales (antérieurement désignées par le terme de collections numériques dans le domaine culturel).

Pour limiter encore davantage le champ d'application de la directive en réduisant le nombre de types d'organismes du secteur public à couvrir, les radiodiffuseurs et les organisations non gouvernementales en ont été expressément exclus. Certains d'entre eux auraient pu répondre à la définition des organismes du secteur public qui figure à l'article 2, point 8.

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} a été modifié de façon à préciser que rendre des sites web accessibles ne devrait pas imposer de charge disproportionnée ou induite aux organismes du secteur public.

De nombreux États membres souhaitant atteindre un niveau d'accessibilité plus élevé, une clause d'harmonisation minimale a été insérée à l'article 1 *bis*. Elle précise que les États membres peuvent appliquer les exigences relatives à l'accessibilité du web à des contenus ou à des sites web qui ne sont pas couverts par la directive.

Mesures supplémentaires (article 6)

Un mécanisme de retour d'information a été ajouté pour permettre aux utilisateurs de signaler les problèmes d'accessibilité.